



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

— Arrêté n° 36 du 22 JAN. 2021
portant règlement particulier de police dans le port maritime
de Saint-Pierre et Miquelon

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la légion d'honneur*

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 83.1149 du 23 décembre 1983 fixant la liste des ports non autonomes relevant de la compétence de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86 du 06 février 1980 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;
- VU** l'avis du Conseil Portuaire du 8 décembre 2020 ;
- VU** l'avis de la capitainerie ;
- SUR** proposition du Directeur, des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon,

Sommaire

Article 1. Champ d'application	Page 3
Article 2. Définitions	3
Article 3. Demande d'attribution des postes à quai	3
Article 4. Admission dans le port des navires de commerce et de plaisance	3
Article 4bis. Restriction spécifique pour les navires à passagers	4
Article 5. Sortie et déhalages des navires de commerce et de plaisance	4
Article 6. Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires, bateaux et engins flottants autres que ceux mentionnés aux articles 4 et 5	4
Article 7. Navires militaires français et étrangers	5
Article 8. Dispositions communes à tous les navires, bateaux et engins flottants concernant leurs mouvements dans le port	5
Article 9. Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres	5
Article 10. Placement à quai, amarrage, lamanage et remorquage	5
Article 11. Déplacement sur ordre	5
Article 12. Désignation d'un surveillant lors des épisodes de vents violents	6
Article 13. Chargement et déchargement	6
Article 14. Débarquements dans le cadre de chantiers	6
Article 15. Dépôt et enlèvement des marchandises	6
Article 16. Rejet d'eaux de ballast	6
Article 17. Nettoyage des quais et terre-pleins	7
Article 18. Consignes de lutte contre les sinistres	7
Article 19. Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines	7
Article 20. Mise à l'eau et mise à sec des navires, bateaux et engins flottants	7
Article 21. Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade, chasse	7
Article 22. Circulation et stationnement	8
Article 23. Exécution de travaux et d'ouvrage	8
Article 24. Conservation du plan d'eau et des profondeurs des bassins	8
Article 25. Conservation du domaine public	9
Article 26. Exercices de sauvetage	9
Article 27. Exécution	9
Article 28. Sanctions	9

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans le périmètre des limites administratives du port de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2. Définitions

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) est représentée par le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

L'Autorité portuaire (AP) est représentée par le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon.

Capitainerie : entité qui regroupe les fonctionnaires de l'État compétents en matière de police portuaire qui, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, représentent l'AIPPP ou l'AP.

Article 3. Attribution des postes à quai

La capitainerie désigne les postes à quai qu'occupent les navires.

Les postes à quai ne sont garantis que pendant la durée des opérations commerciales. En cas de nécessité, les navires peuvent être déplacés sur ordre de la capitainerie.

L'accès du port de commerce délimité par les digues du Nord-Est et du Sud-Est est interdit aux navires pétroliers.

Pour les quais du commerce 2 et 3, une priorité est accordée aux navires rouliers devant utiliser les rampes de débarquement.

Article 4. Admission dans le port des navires de commerce et des navires de plaisance de plus de 45m

La demande d'entrée, vaut Demande d'Attribution de Poste à Quai (DAPAQ).

Le formulaire de demande d'entrée en usage dans le port de Saint-Pierre et Miquelon est celui figurant en annexe au présent règlement (annexe n°1). La capitainerie attribue à cette demande un numéro d'escale avant de l'enregistrer.

Le formulaire de l'Organisation maritime internationale (OMI) FAL n°1 peut également être utilisé.

Le formulaire est envoyé par voie électronique à la capitainerie à l'adresse suivante : capitainerie.mdsp.samp.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr

Les commandants de navires sont tenus de signaler les restrictions de leurs navires de nature à limiter les manœuvres portuaires.

Pour les navires de pêche non immatriculés à Saint-Pierre et Miquelon, le commandant doit, en complément des documents précités, transmettre à la capitainerie les informations relatives à ses opérations commerciales (tonnage, conditionnement, durée estimée).

Lors des opérations de pilotage, le pilote du port de Saint-Pierre et Miquelon vérifie que l'autorisation d'entrée a bien été accordée par la capitainerie.

Article 4 bis. Restriction spécifique pour les navires à passagers

Lorsque la vitesse des vents moyens est supérieure à 30 nœuds en provenance du Nord-Est, de l'Est ou du Sud-Est, les navires à passagers ne sont pas autorisés à entrer dans le port de Miquelon.

Article 5. Sortie et déhalage des navires de commerce et des navires de plaisance de plus de 45 m

Le formulaire de demande d'autorisation de sortie en usage dans le port de Saint-Pierre et Miquelon est celui figurant en annexe au présent règlement (annexe n°2).

Le formulaire de l'Organisation maritime internationale (OMI) FAL n°1 peut également être utilisé.

Lors des opérations de pilotage, le pilote du port de Saint-Pierre et Miquelon vérifie que l'autorisation de sortie ou de changement de quai a bien été accordée par la capitainerie.

Article 6. Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires autres que ceux mentionnés aux articles 3, 4, 5

1. Les navires de pêche et de plaisance non immatriculés à Saint-Pierre et Miquelon sont assujettis aux mêmes règles d'admission, d'attribution de place à quai et de sortie que celles prévues aux articles 4 et 5 du présent règlement.

Pour les navires de pêche non immatriculés à Saint-Pierre et Miquelon, le commandant doit, en complément des documents précités, transmettre à la capitainerie les informations relatives à ses opérations commerciales (tonnage, conditionnement, durée estimée).

2. Pour les navires de pêche immatriculés à Saint-Pierre et Miquelon et pour les navires de plaisance immatriculés à Saint-Pierre et Miquelon, l'attribution d'une place à quai doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la capitainerie. Un formulaire d'inscription au port de plaisance, valant demande de place à quai, est annexé au présent règlement.

La capitainerie peut, sans préavis, suspendre ou annuler cette autorisation si les circonstances l'exigent. Cette décision fait l'objet d'une notification écrite.

Les mouvements dans le port ne peuvent être effectués sans une autorisation préalable accordée par la capitainerie, par radio VHF, canal 12, ou tout autre moyen de communication.

Pour le quai Nord du môle frigorifique dit « *Interpêche* », une priorité est accordée aux navires opérant avec les installations de traitement du poisson.

Pour le quai sud de môle frigorifique dit « *Interpêche* » une priorité est accordée aux navires débarquant leurs produits aux usines et ateliers de traitement des produits de la mer.

Tout propriétaire d'un navire de plaisance immatriculé à Saint-Pierre et Miquelon et amarré ou stationné dans les limites administratives du port de Saint-Pierre et Miquelon, lorsqu'il s'absente de l'archipel plus d'1 mois, en informe par écrit la capitainerie du port, en mentionnant le nom de la personne responsable de son navire en son absence.

Tout navire de plaisance en escale à Saint-Pierre et Miquelon, dont le propriétaire ou l'équipage quitte l'archipel ne peut rester amarré à quai ou demeurer au mouillage dans le port, que sur autorisation expresse du commandant de port. Un gardien doit alors obligatoirement être désigné par le propriétaire ou le capitaine du navire. Les coordonnées du gardien sont transmises à la capitainerie.

Lorsqu'un navire de plaisance immatriculé à Saint-Pierre, quitte son poste à quai plus d'un mois, son propriétaire informe la capitainerie du port des dates de départ et de retour du navire. En cas de non-respect de ces dispositions, l'emplacement peut-être attribué à un autre navire par la capitainerie.

En cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste à quai, le vendeur ou le loueur en informe sans délai la capitainerie du port.

En cas de vente du navire, le poste d'accostage précédemment attribué au navire n'est pas transféré, sauf accord exprès du commandant de port.

Article 7. Navires militaires français et étrangers

À l'occasion d'escales de navires de la Marine Nationale ou de navires militaires étrangers à Saint-Pierre et Miquelon, le commandant du navire prend l'attache du commandant de port en vue de l'application du présent règlement.

Article 8. Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port

La vitesse maximale à l'intérieur des digues du site portuaire de Saint-Pierre est fixée à cinq nœuds pour tous les navires, embarcations et véhicules nautiques à moteurs.

Autour de l'île aux marins, au sein du périmètre défini sur la carte en annexe 5, la vitesse des véhicules nautiques à moteur (scooters des mers, *jetskis*) est limitée à 5 nœuds.

La vitesse maximale à l'intérieur des digues du site portuaire de Miquelon est fixée à 3 nœuds pour tous les navires, embarcations et véhicules nautiques à moteurs.

Les ferries doivent casser leur erre à l'entrée du port, par le travers de la pointe du fort de l'île aux marins.

Article 9. Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Les opérations de mouillage sont effectuées sous l'entière responsabilité du capitaine ou du patron du navire.

Sauf nécessité absolue, liée à un danger immédiat, il est interdit de s'amarrer à une bouée ou un feu flottant, de mouiller dans les passes et chenaux d'accès et dans l'ensemble des plans d'eau portuaires non prévus à cet effet.

Tous les navires au mouillage dans la rade de Saint-Pierre doivent assurer une veille permanente à la VHF, canal 16 et 12.

Article 10. Amarrage, lamanage et remorquage

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire et aux conditions météorologiques.

L'amarrage à couple est soumis à l'autorisation de la capitainerie.

Si les circonstances le justifient, la capitainerie peut exiger l'usage d'un remorqueur pour des raisons de sécurité. En cas de refus, la capitainerie peut imposer à tout navire, à ses frais, l'assistance du remorqueur, notamment lorsque le navire ne dispose pas de toutes ses capacités de manœuvre.

Article 11. Déplacement sur ordre

En cas de déplacement sur ordre, les services de remorquage et de lamanage sont réalisés aux frais et risques de l'armateur ou du propriétaire du navire, même s'ils sont commandés par la capitainerie après une mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence absolue risquant de mettre en péril les installations ou les usagers, la capitainerie se réserve la possibilité d'intervenir directement sur le navire pour prendre toute mesure utile.

Article 12. Désignation d'un surveillant lors des épisodes de vents violents

Lorsque les vents annoncés sont supérieurs à 45 nœuds, les propriétaires de navires de plus de 20 mètres désignent un surveillant chargé d'assurer la veille du navire et capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Le nom et les coordonnées du surveillant sont transmis par courriel à la capitainerie.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du règlement général de police portuaire prévu par le code des transports.

Article 13. Chargement et déchargement

Le règlement local pris pour application du RPM est le présent arrêté portant règlement particulier de police portuaire du port de Saint-Pierre et Miquelon.

En cas de risque d'atteinte à la conservation du domaine portuaire, et notamment face à un risque de pollution, la capitainerie peut prescrire que les opérations de manutention soient conduites en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires pour supprimer le risque. En cas de non-respect de ses prescriptions, l'autorité portuaire peut faire arrêter les opérations.

Article 14. Débarquements dans le cadre de chantiers

Les opérations de débarquement d'engins et de matériaux de chantiers sont obligatoirement précédées d'un état des lieux du quai de débarquement réalisé en présence du commandant de port ou son représentant et du représentant de l'entreprise en charge du chantier.

À l'issue des opérations de débarquement, un nouvel état des lieux est réalisé en présence du commandant de port. Les dégradations ou dommages constatés sont réparés par l'entreprise en charge du chantier sous quinze jours.

Passé ce délai, un procès-verbal de constat de contravention de grande voirie est systématiquement dressé et transmis d'office au Préfet.

Article 15. Dépôt et enlèvement de marchandises

Les dépôts sur les terre-pleins des engins de pêche tels que les funes, chaluts et filets sont interdits, sauf autorisation expresse de la capitainerie accordée à titre individuel et pour une durée définie.

Les marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances du port doivent être enlevées au plus tard trois jours ouvrables après le déchargement, sauf autorisation expresse de la capitainerie accordée à titre individuel et pour une durée définie.

Il est interdit de laisser séjourner sur les quais et terre-pleins du port, au-delà du temps nécessaire aux opérations de manutention les marchandises dangereuses. En aucun cas ces marchandises ne pourront séjourner en dehors d'une zone sécurisée entre le coucher et le lever du soleil ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 16. Eaux de ballast et produits pétroliers

À Saint-Pierre, les opérations de ballastage, déballastage, chargement, déchargement de produits pétroliers s'effectuent exclusivement aux appontements situés à l'extérieur des digues et jetées dans le port.

Article 17. Nettoyage des quais et terre-pleins

Le capitaine ou patron du navire est tenu de faire nettoyer le revêtement du quai utilisé sur toute la longueur du navire, à ses frais.

Le nettoyage des voiries portuaires empruntées par les transporteurs pour l'évacuation ou l'acheminement des marchandises est à la charge de ces derniers.

Les déchets ou ordures ménagères doivent être déposés dans les récipients prévus à cet effet sur les terre-pleins.

Article 18. Consignes et luttes contre les sinistres

Les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistres sont affichées sur le site internet de la DTAM et <http://www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr>.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Les navires amarrés aux postes d'accostage et occupés à des opérations d'avitaillement en carburant ou de manutention de marchandises explosives ou inflammables porteront:

- de jour, un pavillon rouge à l'endroit le plus apparent.
- de nuit, un feu rouge éclairant sur 360°, à l'endroit le plus apparent.

Si un sinistre se déclare dans l'enceinte portuaire, la direction des secours incombe au capitaine des pompiers. Le commandant de port reste juge des mesures à prendre pour éviter l'expansion du sinistre. Il peut notamment prescrire toutes mesures qu'il juge utiles aux capitaines des navires à quai dans le voisinage du sinistre.

Article 19. Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais de machine

En cas d'avarie machine ou de réparations sur les engins de motorisation, l'armateur doit systématiquement en aviser la capitainerie.

Dans l'enceinte du port, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties des terre-pleins prévus pour cette activité. La capitainerie prescrit les précautions à prendre lors de l'exécution de ces travaux.

Article 20. Mise à l'eau et mise à sec des navires, bateaux et engins flottants

La mise à sec d'un navire sur la cale de halage doit faire l'objet d'une déclaration au moins vingt-quatre heures à l'avance à la capitainerie et ne peut avoir lieu sans l'autorisation de cette dernière.

Article 21. Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade et chasse

La pêche est autorisée dans la partie du port de Saint-Pierre et Miquelon situées en dehors des digues et jetées, sur autorisation expresse, et pour un emplacement défini du commandant de port ou de son représentant.

Sauf autorisation donnée par la capitainerie, il est interdit de plonger dans les limites administratives du port.

À Saint-Pierre, la chasse dans le port est interdite à l'intérieur de la ligne située entre la pointe du fort et le cap à l'Aigle.

Article 22. Circulation et stationnement

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles dans toutes les parties du port autres que :

- les voies d'accès et parcs de stationnement ;
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

La vitesse est limitée à 20km/heure à Saint-Pierre et 5km/heure à Miquelon.

Sur les quais et terre-pleins du môle du commerce et du môle frigorifique, la circulation et le stationnement des véhicules sont strictement réservés aux usagers et aux services de l'État.

Le stationnement prolongé de tous les véhicules n'est autorisé que sur les parcs de stationnement prévus à cet effet et matérialisés par un moyen de signalisation verticale (panneau) ou horizontal (marquage au sol).

Sur les terre-pleins, le stationnement des véhicules de transport de marchandise est strictement limité au temps nécessaire à leur chargement et déchargement.

Sauf cas de force majeure, il est interdit de procéder à la réparation des véhicules automobiles dans les limites du port.

En dehors des endroits prévus à cet effet, les remorques, bers, navires et embarcations ne peuvent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins portuaires que le temps nécessaire à la réalisation des opérations de mise à l'eau.

L'attribution des emplacements des remorques, bers, navires et embarcations sur les ouvrages et terre-pleins portuaires prévus à cet effet est effectuée par la capitainerie qui accorde une autorisation prévoyant l'emplacement et la durée d'occupation accordés.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Une signalisation appropriée (panneaux, clôture) indique les lieux dont l'accès est interdit au public. L'accès à la cale de halage est interdit à toute personne étrangère à ce chantier.

Article 23. Exécution des travaux et d'ouvrages

Les dispositions de l'article R 5333-27 du code des transports s'appliquent tout particulièrement aux opérations de soudure, de découpage et de meulage. La capitainerie doit en être informée préalablement.

Les opérations de tir de mines ou dynamitage s'effectuent après autorisation de la capitainerie.

Article 24. Conservation du plan d'eau et des profondeurs des bassins.

Dans le port de Saint-Pierre et Miquelon, il est défendu:

- de jeter des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables;
- de faire aucun dépôt sur les ouvrages ou dans les eaux du port ;
- de charger, décharger, transborder des matières pulvérulentes ou friables sans avoir placé entre navire et quai ou en cas de transbordement, entre les deux navires, une toile ou un réceptacle bien conditionné et solidement attaché.

Tout rejet accidentel dans les eaux du port doit être signalé dans les meilleurs délais au commandant de port, tout particulièrement s'il s'agit de matières polluantes ou dangereuses.

Article 25 : Conservation du domaine public

Toute modification des ouvrages et outillages portuaires par un usager est strictement interdite.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai au commandant de port ou à son représentant les dégradations qu'ils constatent sur les ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elles soit de leur fait ou non.

Toute atteinte à la conservation du domaine portuaire comme à l'exploitation du port, et notamment les dégradations des quais et de leurs équipements sont réparées aux frais de l'usager qui les a causées. Les dégradations qui ne sont pas réparées de façon amiable, font l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie.

Article 26. Exercices de sauvetage.

Tout navire, procédant à des exercices, de sauvetages, incendies, abandons, mise à l'eau des annexes, déploiement des dromes de sauvetage doit, au préalable, en informer la capitainerie.

Article 27. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 28. Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R.5337-1 du Code des transports, constitue une contravention de grande voirie la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police et par le présent règlement particulier de police portuaire le complétant.

Sauf disposition législative contraire, ces contraventions sont punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du Code générale de la propriété des personnes publiques.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, ✓

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Annexe 1 – Demande d'entrée valant Demande d'Attribution de Poste à Quai (DAPAQ)

Annexe 2 – Déclaration de sortie

Annexe 3 – Plan du port de Saint-Pierre

Annexe 4 – Demande d'inscription au port de plaisance



direction des Territoires de l'Administration en la Mer

**SAINT-PIERRE AUTORITE PORTUAIRE (PORT AUTHORITY)
CAPITAINEURIE (HARBOR MASTER OFFICE)**

Quai de l'Anse - BP 4205 - 97500 Saint-Pierre et Miquelon - FRANCE
Tél: 05 09 41 09 74 (from Canada or USA : 011 508 41 09 74)
Fax: 05 09 41 09 79 (from Canada or USA : 011 508 41 09 79) - VHF 12
E-mail: emiquelons@equipement-agriculture.gouv.fr



Fiche n°



DECLARATION D'ENTREE - INWARDS DECLARATION

Nom du navire **Date d'entrée** **Heure d'amarrage**
Nom / Date / Hour

N°IMO-Lloyd's **Type de navire** **Pavillon**
N°IMO-Lloyd's / Type / Flag

Armateur **Port d'attache**
Owner / Port of registry

Agent **Port** **Equipage** **Passager**
Agent / Port / Crew / Passengers

Dernier port touché **Prochain port touché**
Last port / Next port

Longueur HT **Largeur** **Tirant d'eau max. en** **AV** **AR**
Length / Width / Max draft / Forward / Aft

Jauge brute **Jauge nette** **Pont en lourd** **Dau décorie** **Heure**
Gross tonnage / Net tonnage / Heavy deck / Decked area / Hour

Classe OMI <i>OMI Class</i>	Poids en kiloc. <i>Weight in kilos</i>		Classe OMI <i>OMI Class</i>	Poids en kiloc. <i>Weight in kilos</i>	
	A décharger <i>To be unloaded</i>	En transit <i>In transit</i>		A décharger <i>To be unloaded</i>	En transit <i>In transit</i>
1	1		4	1	
	2			2	
	3			3	
	4			4	
	5			5	
	6			6	
2	1		7	1	
	2			2	
	3			3	
3	1		8	1	
	2			2	
	3			3	
	4			4	

Total Classe OMI
A décharger
 000
En transit
 000

Nature du chargement
Nature of cargo

Quantité à débarquer (tonnes) **N° de camion débarqué**
Quantity to be unloaded (tonnes) / Number of trucks unloaded

Véhicule **Citerne** **Remorque** **N° de camion débarqué**
Car / Tank / Trailer / Number of trucks unloaded

Nom du Capitaine
Name of captain

Observation
Observation

Total RF DV RF MI FR



direction des Territoires,
de l'Administration
et de la Mer

SAINT-PIERRE AUTORITE PORTUAIRE (PORT AUTHORITY)

CAPITAINERIE (HABOUBR MASTER OFFICE)

Quai de l'Alyssa - BP 4235 - 97500 Saint Pierre et Miquelins - FRANCE

Tel: 05 09 41 09 74 (from Canada or USA : 011 509 41 09 74)

Fax 05 09 41 09 79 (from Canada or USA : 011 509 41 09 79) VIF 12

E-mail: contact@equipeamti-agriculture.gouv.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Fiche n°

DECLARATION DE SORTIE - OUTWARDS DECLARATION

Nom du navire <i>Ship name</i>	<input type="text"/>	Date de sortie <i>departure</i>	<input type="text"/>	Heure de sortie <i>departure</i>	<input type="text"/>
N° IAO/Lloyd's <i>boat ID/boat</i>	Type de navire <i>Species</i>	<input type="text"/>		Pavillon <i>Flag</i>	<input type="text"/>
Armateur <i>Owner</i>	<input type="text"/>		Port d'attache <i>Port of registry</i>	<input type="text"/>	
Agent <i>Agent</i>	<input type="text"/>	Route <i>Route</i>	<input type="text"/>	Equipage <i>Crew</i>	<input type="text"/>
				Passager <i>Passenger</i>	<input type="text"/>
Dernier port touché <i>Last arrival</i>	forme <input type="text"/>		Prochain port escale <i>Next arrival</i>	forme <input type="text"/>	
Longueur HT <i>Length</i>	Largueur <i>Beam</i>	Tirant d'eau max. etc <i>Max draft etc</i>		AV <i>AV</i>	AR <i>AR</i>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>
Jauge brute <i>Gross tonnage</i>	Jauge nette <i>Net tonnage</i>	Port en lourd <i>Dead weight</i>			
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>			

Classe OMI <i>OMI Class</i>	Poids en kilos <i>Weight in kilos</i>			
	A décharger <i>To be discharged</i>		En transit <i>In transit</i>	
	1	2	1	2
1	1		4	1
	2			2
	3			3
	4			4
	5			5
	6			6
2	1		1	1
	2			2
	3			3
3	1		5	1
	2			2
	3			3
	4			4

Total Classe OMI

A décharger

En transit

Nature du chargement <i>Nature of cargo</i>	<input type="text"/>				
Quantité à décharger (tonnes) <i>Amount to be discharged (tonnes)</i>	<input type="text"/>	Nbr de conteneurs déchargés <i>Nbr of containers to be discharged</i>	40	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Véhicule <i>Car</i>	Citerne <i>Tank</i>	Remorque <i>Trailer</i>	Nbr de conteneurs déchargés <i>Nbr of containers to be discharged</i>	20	<input type="text"/>
Nom du Capitaine <i>Ship name</i>	<input type="text"/>				Tout RI IW RI MI FR
Observations <i>Observations</i>	<input type="text"/>				

Les ports de Saint-Pierre et Miquelon





CAPITAINEURIE DU PORT DE SAINT-PIERRE

Formulaire d'inscription au port de plaisance

Numéro d'inscription^(*) :

Date d'inscription^(*) :

Nom :

Prénom(s) :

Adresse : N° : Rue :

BP : Code postal : Commune :

Téléphone :/...../..... Télécopie :/...../..... Mobile :/...../.....

e.mail :

Propriétaire d'un bateau : OUI NON

Si **Oui** ; remplir les cases ci-dessous

Type : VOILE MOTEUR

Longueur :m Fibre de verre Aluminium

Largeur :m Bois Pneumatique

Autres :

Si **Non**; date de prévision d'acquisition :

Type de réservation : Appontement Echouage Coffre d'amarrage

Site : Anse à Rodrigue Barachois

Observations particulières :

.....

.....

Signature du demandeur

Poste attribué^(*):

Date d'attribution^(*) :

^(*) à remplir par la capitainerie

